

Arrêt

n° 61 746 du 19 mai 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « *d'une décision du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile du 22.12.2010, notifiée le 21.01.2011 [...] mettant fin à son droit de séjour et lui ordonnant de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUQUESNE *loco* Me M. NGAKO POUNDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a contracté mariage au Maroc avec un ressortissant belge le 13 septembre 2007.

Elle déclare être arrivée en Belgique le 26 novembre 2008, et le couple a eu un enfant le 29 novembre 2009.

Le 29 novembre 2010, la partie requérante introduit auprès du Tribunal de première instance de Mons une procédure en divorce et en mesures provisoires.

En date du 22 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 21 janvier 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Motivation en fait : Selon le rapport de cohabitation de la police de Colfontaine du 23/09/2010, la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple est séparé depuis le 10/09/2010: l'intéressée [E. L.] a quitté le domicile conjugal. La police a constaté qu'il n'y avait que des affaires personnelles appartenant à l'époux belge [A. Y.]

En outre, suivant les documents complémentaires demandés le 20/09/2010 pour bénéficier des exceptions prévues à l'art 42 quater, §4 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il apparaît que malgré que l'intéressée [E. L.] ait un enfant commun avec son époux belge [A. Y.] et bien qu'elle ait produit un PV d'audition relatant les violences conjugales dont elle se dit être la victime, elle n'apporte pas la preuve d'un droit de garde ou de visite subsidiaire pour l'enfant [A. N.], né le 29/11/2009. En outre, elle ne produit aucune preuve de non-émargement au CPAS, ni aucun autre revenu et/ou contrat de travail : nous ne disposons donc pas de preuves valables et suffisantes qu'elle dispose de ressources afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale belge. De plus, l'intéressée ne produit pas non plus la preuve d'une affiliation auprès d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique.

L'intéressée ne rentre donc pas dans les exceptions prévues à l'art 42 quater, §4 de la Loi du 15/12/1980 et son titre de séjour doit lui être retiré ».

2. Questions préalables.

2.1. Il y a lieu de relever, à titre liminaire, que la partie défenderesse n'a pas transmis au Conseil le dossier administratif relatif à la requérante dans le délai de 8 jours fixé par l'article 34 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il rappelle à cet égard qu'en vertu de l'article 39/59, §1er, de la Loi, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

2.2. Le Conseil remarque que le titre de la requête vise l'annulation, mais dans le corpus même de la requête et dans le dispositif, la partie requérante demande également la suspension.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi dispose que :

« *§1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...]*

« *7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;*

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter; ».

Or, l'article 40bis de la même Loi assimile le conjoint étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à l'étranger UE.

Dès lors, force est de constater que la décision querellée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et de la violation de l'article 42 *quater* §4, 4°, de la Loi.

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que lors de la visite de l'agent de quartier du 23 septembre 2010, elle se trouvait au Maroc et qu'à son retour, elle n'a pas pu réintégrer le domicile conjugal en raison de l'attitude de son époux. Elle invoque dès lors le fait qu'elle n'a pas pu recevoir la demande de documents complémentaires du 20 septembre 2010, et affirme que la partie défenderesse était au courant étant donné qu'elle le mentionne dans le procès-verbal du 3 octobre 2010 auquel la décision fait référence. Elle estime dès lors qu'il appartenait à la partie défenderesse de lui adresser une nouvelle demande d'informations complémentaires.

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle allègue avoir porté à la connaissance de la partie défenderesse, le 10 novembre 2010, une série d'informations, à savoir l'existence de violences conjugales, son hébergement dans un centre pour femmes en difficultés et l'introduction d'une procédure en divorce et en mesures urgentes et provisoires dont allait dépendre le droit de garde de l'enfant du couple, et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération.

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante estime que l'article 42 *quater* §4, 4°, de la Loi, a été violé dès lors qu'elle soutient avoir été victime de violences conjugales, qu'elle a été entendue quant à ce et qu'elle a déposé un certificat médical à l'appui de ses déclarations.

Elle invoque le jeune âge et les problèmes de santé de son fils qui requiert sa présence auprès de lui, elle affirme suivre une formation en français dans l'espoir de pouvoir intégrer le marché de l'emploi, et elle reconnaît être à charge du C.P.A.S. mais allègue avoir sollicité la condamnation de son époux au paiement d'un secours alimentaire.

3.2. La partie requérante joint à sa requête une copie du courrier daté du 10 novembre 2010 adressé par elle à la partie défenderesse, une citation en divorce et en mesures urgentes et provisoires datée du 29 novembre 2010, une requête en intervention volontaire datée du 9 décembre 2010 introduite par ses beaux-parents, une attestation médicale datée du 12 novembre 2010, une attestation de la « Maison de la mère et de l'enfant » du 19 janvier 2011, une attestation d'inscription à l'ASBL « Entraide et culture » du 22 novembre 2010, un extrait de compte bancaire, le procès-verbal de son audition à la police de Molenbeek-Saint-Jean en date du 3 octobre 2010 et une copie d'une réservation d'un billet d'avion pour le Maroc le 10 septembre 2010.

3.3. Par un courrier du 7 mars 2011, la partie requérante a communiqué au Conseil de céans l'ordonnance rendue le 25 février 2011 par le Tribunal de première instance de Mons siégeant en référé.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la partie requérante invoque l'erreur manifeste d'appréciation mais reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait commis une telle erreur en prenant la décision querellée. Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le moyen, en ce qu'il excipe d'une erreur manifeste d'appréciation ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle à ce sujet le prescrit de l'article 39/69 §1^{er} 4°, de la Loi. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

Quant à la « *Violation des principes de bonne administration* » invoquée par la partie requérante, le Conseil constate que celle-ci reste en défaut de préciser son argumentaire à ce sujet. A défaut de préciser quel principe de bonne administration aurait été violé, force est de constater que le moyen ainsi pris est également irrecevable.

4.2. Sur les première et deuxième branches du moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir adressé une seconde demande de documents complémentaires alors qu'elle n'a pas pu recevoir la première, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie

requérante soutient avoir fait parvenir à la partie défenderesse une série de documents par un courrier daté du 10 novembre 2011 dont copie est jointe à la requête.

Il ressort également de la décision querellée que la partie défenderesse se prononce sur des « *documents complémentaires demandés le 20/09/2010* », de sorte que le Conseil n'aperçoit nullement l'utilité d'une seconde demande de documents, et, partant, la pertinence du grief ainsi formulé.

En outre, la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse s'est prononcée sur les documents complémentaires produits, de sorte que le grief développé dans la deuxième branche du moyen selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération les éléments portés à sa connaissance par la partie requérante est également inopérant.

4.3. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil observe, à la lecture des termes de l'acte attaqué et de la requête, que les parties s'accordent sur le constat, d'une part, que la requérante et son époux sont séparés depuis, au moins, le 2 octobre 2010 et, d'autre part, que la requérante a fait l'objet de violences conjugales, situation visée par l'article 42 *quater*, § 4, alinéa 1er, 4°, de la Loi.

La partie défenderesse considère néanmoins que « *[la partie requérante] ne produit aucune preuve de non-émargement au CPAS, ni aucun autre revenu et/ou contrat de travail: nous ne disposons donc pas de preuves valables et suffisantes qu'elle dispose de ressources afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale belge. De plus, l'intéressée ne produit pas non plus la preuve d'une affiliation auprès d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. L'intéressée ne rentre donc pas dans les exceptions prévues à l'art 42 quater, §4 de la Loi du 15/12/1980 et son titre de séjour doit lui être retiré* ».

A cet égard, force est de constater que la partie requérante reconnaît en termes de requête être à charge du CPAS et joint à celle-ci un extrait de compte bancaire en attestant.

Le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse a décidé de mettre fin au séjour de la requérante pour le motif, non contesté par la partie requérante, que la cellule familiale entre elle et l'époux rejoint est inexistante, prévu à l'article 42 *quater*, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la Loi.

Avant de mettre fin au séjour de la requérante, la partie défenderesse a toutefois vérifié si celle-ci, se trouvant dans la situation visée à l'article 42 *quater*, § 4, de la Loi, remplissait la condition générale supplémentaire mise à l'application des exceptions prévues par cette disposition - à savoir démontrer qu'elle est travailleur salarié ou non salarié en Belgique, ou qu'elle dispose de ressources suffisantes, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elle est membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions -, et en a conclu que tel n'était pas le cas au vu des éléments en sa possession.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse n'a pas méconnu la disposition visée au moyen en constatant que, n'ayant pas démontré qu'elle répondait à la condition visée à l'article 42 *quater*, § 4, alinéa 2, de la Loi, la partie requérante « *ne rentre donc pas dans les exceptions prévues à l'art 42 quater, §4 de la Loi (...)* ».

Les éléments de fait invoqués par la partie requérante à l'appui de son argumentation ainsi que les documents joints à la requête ne sont pas de nature à énerver ce raisonnement. En effet, la circonstance que la requérante suive une formation de français en vue d'intégrer le marché de l'emploi ou qu'elle ait sollicité la condamnation de son époux au paiement d'une pension alimentaire, ainsi que l'âge et l'état de santé de son fils, ne changent rien au fait que la partie requérante bénéficie de l'aide sociale et qu'elle ne démontre pas disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics ou être membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

4.4. S'agissant de l'ordonnance rendue par le Tribunal de première instance de Mons communiquée au Conseil en date du 7 mars 2011, le Conseil remarque que cette ordonnance a été rendue le 25 février 2011, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué le 22 décembre 2010, et il rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, et dès lors, *a fortiori* antérieurs à celle-ci. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance au moment où elle a pris la décision entreprise ne sauraient être pris en

compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA